



Paris, le 11 juin 2021

Référence : n° 2021-0255638 DJ/MER

NOTE
(voir destinataires in fine)

A/S : recherche scientifique marine dans les eaux sous souveraineté ou juridiction d'un autre Etat : principes et identification des principaux espaces maritimes contestés et notamment des zones sensibles.

Cette note, qui répond à la demande formulée lors d'une réunion interservices présidée par le Secrétariat général de la mer, est destinée à rappeler les principaux traits du régime de la recherche scientifique marine (RSM) et à identifier les principales zones dans lesquelles il existe des chevauchements de souveraineté ou de juridiction (Annexe I) et en particulier les zones sensibles (Annexe II).

1 - Le régime de la recherche scientifique marine

Ce régime a été précisé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) qui a instauré des règles en fonction des espaces maritimes dans lesquels s'effectue la RSM ; il est donc indispensable d'identifier la zone maritime dans laquelle s'effectuera une campagne de RSM ou à défaut de fournir les coordonnées géographiques susceptibles de l'identifier.

La mer territoriale. La mer territoriale est un espace placé sous la souveraineté de l'Etat côtier ; en conséquence « la RSM dans la mer territoriale n'est menée qu'avec le consentement exprès de l'Etat côtier et dans les conditions fixées par lui » (article 245). La CNUDM ne fixe donc aucune règle concernant la RSM dans la mer territoriale. Dans la pratique toutefois, les demandes déposées par les Etats pour effectuer une campagne de RSM dans la mer territoriale d'un autre Etat comportent les mêmes données que celles exigées pour la RSM dans la ZEE mais l'Etat côtier est libre de refuser ces demandes même si les conditions posées pour la ZEE sont respectées.

Les eaux archipélagiques. Les Etats archipels peuvent en respectant certaines conditions tracer des lignes de base archipélagiques entourant les principales îles constituant l'archipel. La souveraineté de l'Etat côtier s'étend sur les eaux se trouvant en-deçà de ces lignes de base archipélagiques qui sont qualifiées d'eaux archipélagiques. Le régime juridique de la RSM est donc le même que celui observé dans la mer territoriale. Principaux Etats archipélagiques : Indonésie, Philippines, Vanuatu, Fidji.

La zone économique exclusive (ZEE). « La zone économique exclusive ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale » (article 57 CNUDM). Les Etats côtiers, dans l'exercice de leur juridiction, ont le droit de réglementer, d'autoriser et de mener des RSM dans leur ZEE et sur leur plateau continental conformément aux dispositions de la CNUDM (article 246 CNUDM). Dans la limite des 200 milles, le plateau continental constitue le sol et le sous-sol de la ZEE. Le plateau continental dispose cependant d'un régime distinct de celui de la ZEE.

Certains Etats n'ont pas utilisé tous les droits dont dispose l'Etat côtier dans sa ZEE et les ont limités à la

protection de l'environnement marin (Zone de protection écologique - Italie par exemple) ou la pêche (Zone de protection de la pêche du Svalbard) ; la nécessité de formuler une demande de RSM peut donc dépendre de l'objet de celle-ci. Il est cependant conseillé par prudence de formuler une demande de RSM auprès de l'Etat côtier qui n'a institué qu'une ZPE ou ZPP.

Certains Etats (Pérou, Equateur) considèrent qu'ils exercent leur souveraineté (et non leur juridiction) jusqu'à la limite des 200 milles.

Le plateau continental. Contrairement à la ZEE, les droits de l'Etat côtier sur son plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse. Ainsi dans les zones dans lesquelles les Etats côtiers n'ont pas institué de ZEE, le plateau continental existe néanmoins. C'est le cas par exemple d'une partie de la Méditerranée orientale car ni la Grèce ni la Turquie n'ont formellement institué de ZEE, ou de la mer Ionienne. Dans ces espaces les eaux surplombant le plateau continental appartiennent donc au régime de la haute mer.

Le cas des Etats n'ayant pas institué de zones sous juridiction au-delà des limites de leur mer territoriale demeure toutefois assez limité (Grèce¹, Turquie, île Bouvet, Italie pour la mer Ionienne).

Les Etats disposent par ailleurs de la possibilité d'étendre leur plateau continental jusqu'à la limite de 350 milles marins si certains critères géologiques sont respectés. La Commission des Limites du Plateau Continental (CLPC) fait des recommandations qui établissent la limite de l'étendue du plateau continental ; elle n'est cependant pas compétente pour établir les délimitations entre les plateaux continentaux étendus des Etats concernés. Toutefois comme les plateaux continentaux existent en dehors de toute proclamation expresse il est nécessaire si la campagne de RSM affecte le sol et le sous-sol dans la zone située entre 200 et 350 milles marins des côtes (carottage, forage, prélèvements d'organismes ou de minéraux, fixation d'une bouée, opérations sismiques) de vérifier s'il ne s'agit pas d'une zone de plateau continental étendu revendiquée par un Etat. Des demandes d'extension du plateau continental ont été formulées dans toutes les mers et océans.

La Haute mer et la Zone. La RSM n'est pas réglementée en haute mer (tous les Etats ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines – article 257 CNUDM), toutefois la Haute mer peut surplomber le plateau continental étendu d'un Etat. Au-delà des limites du plateau continental étendu se trouve la Zone qui est constituée par les fonds marins et leur sous-sol (dans cet espace également tous les Etats ont le droit d'effectuer des RSM – article 256 CNUDM). Les ressources de la Zone sont gérées par l'Autorité Internationale des Fonds Marins (AIFM) ; il s'agit des ressources minérales solides, liquides ou gazeuses in situ. Les ressources biologiques de la Zone ne sont pas concernées et leur régime sera précisé par le processus BBNJ en cours aux Nations Unies.

2 – Pratique des Etats dans le domaine de la délimitation des espaces maritimes.

Les lignes de base normales et lignes de base droites. L'ensemble des espaces maritimes sont mesurés à partir des lignes de base (qui sont en fait des points situés sur la côte) ou des lignes de base droites qui consistent à relier des points appropriés sur la côte. La longueur de ces lignes de base droites n'est pas précisée par la CNUDM mais il est communément admis qu'elles ne doivent pas dépasser 24 milles marins. Certains Etats n'hésitent pas toutefois à tracer des lignes de base droites excédant largement cette limite, ce qui leur permet de placer les vastes étendues marines situées en-deçà de ces lignes de base droites dans le régime des eaux intérieures (soumise à la totale souveraineté de l'Etat côtier), et la bande des 12 milles d'eaux territoriales est mesurée à partir de ces lignes de base droites. **Même s'il s'agit d'une pratique que nous contestons, il convient de la prendre en considération dans les demandes de RSM. Certains Etats tels la Chine ou le Vietnam ont tracé des lignes de base droites très contestables.**

Limites et délimitations maritimes. La pratique des Etats peut introduire une complication supplémentaire car le statut des espaces maritimes peut demeurer ambigu. On peut notamment relever les points suivants :

- Certains Etats ne précisent pas l'étendue de leurs revendications et une zone de chevauchement de

¹ La Grèce estime cependant avoir une ZEE (voir annexe II) 2/11

revendication avec un autre Etat peut être plus ou moins étendue.

- En l'absence d'accord, les cartographes ont coutume de faire apparaître des limites provisoires reposant sur l'application de la méthode de l'équidistance ; or il faut savoir que si cette méthode est la plus fréquemment utilisée pour les délimitations maritimes, la CNUDM ne prône aucune méthode s'agissant de la délimitation du plateau continental et/ou de la ZEE. Un Etat n'ayant pas encore procédé à une délimitation de ses espaces avec un autre Etat pourrait estimer que l'usage de la méthode de l'équidistance figurant à titre provisoire sur une carte n'est pas équitable.
- Les procédures d'arbitrage se sont multipliées ces dernières années mais dans certains cas, une des parties à l'arbitrage n'en reconnaît pas les résultats ; c'est le cas par exemple de la sentence sur la mer de Chine méridionale (affaire Philippines c. RP de Chine du 12 juillet 2016), de l'arbitrage de la Cour internationale de Justice opposant le Nicaragua à la Colombie (sentence du 19 novembre 2012) ou de la sentence concernant la baie de Piran (Slovénie c. Croatie du 29 juin 2017). Certains arbitrages peuvent également faire l'objet d'une demande en interprétation. Certains accords bilatéraux impliquant des Etats tiers peuvent avoir été remis en cause notamment à la suite d'un arbitrage (affaire Nicaragua c. Colombie)².
- Certains accords bilatéraux signés par les parties ne sont pas encore entrés en vigueur car une des parties ne l'a pas encore ratifié ; c'est le cas par exemple de l'accord du 21 mars 2015 délimitant les espaces maritimes entre la France et l'Italie.
- Certains accords demeurent incomplets car ils ne portent que sur la délimitation du plateau continental ; on pourrait supposer que la revendication portant sur les eaux surjacentes suivrait les mêmes limites mais certains Etats (Australie par exemple) ne sont pas adeptes de la « ligne de délimitation unique » et considèrent que les eaux (ZEE) d'un Etat peuvent surplomber le plateau continental d'un autre Etat. C'est notamment le cas de la revendication de l'Espagne dans le golfe de Gascogne, Madrid estime que sa ZEE surplombe le plateau continental français.
- Lorsque la RSM doit se faire dans une zone de chevauchement de souveraineté ou de juridiction, il convient de formuler une demande auprès des différents Etats concernés sans prendre position sur la revendication de l'un ou de l'autre Etat.
- Lorsque la RSM doit s'effectuer dans des eaux que nous considérons françaises mais qui sont contestées par un autre Etat, il est exclu de demander une autorisation à l'Etat qui conteste notre souveraineté ou notre juridiction.
- Enfin certains Etats n'ont pas signé ou ratifié la CNUDM et peuvent avoir de libres interprétations s'agissant du régime des espaces maritimes ; c'est le cas de certains Etats d'Amérique latine, et surtout de la Turquie.

Les principaux espaces maritimes faisant l'objet d'un contentieux ou d'un différend figurent en annexe I. Les cas plus sensibles figurent en annexe II. Il est conseillé de prendre l'attache des services compétents et notamment de la sous-direction du droit de la mer (DJ/mer) du MEAE avant d'entreprendre tout projet de RSM concernant les espaces maritimes listés dans l'annexe II./.



Didier ORTOLLAND

Communiqué :

SG mer : Amiral QUERAT, M. de la BURGADE, M. GONGORA

Ifremer : M. HOULLIER, M. VINCENT, M. LEFORT, Mme FELD

EMM : M. DEJEAN DE LA BATHIE, Mme DANIEL, M. VRAUX

DGP/AS/ASE, DGP/AS/EXT-ORT, DGP/AS/MER, DGP/AME/CENT, DGP/ANMO/AFNOR, DGP/ANMO/EL, DGP/DAOI/AFRAUS, DUE/EM, DUE/EON, DGM/DCERR/ESR

Ambassadeurs thématiques : M. ESCURE, M. POIVRE D'ARVOR, M. RAHARINAIVO, M. PENOT, Mme de CARNE de TRECESSON, M. SEGURA

² Accords Colombie /Honduras du 2 août 1986, Colombie /Costa Rica du 17 mars 1977, Colombie /Panama du 20 novembre 1976.

Annexe 1

Principaux espaces maritimes faisant l'objet d'un contentieux ou d'un différend

1 – Océan Atlantique

1.1 – Atlantique du Nord-Ouest

Les espaces maritimes de l'Atlantique du Nord-Ouest ont fait l'objet de délimitations ; toutefois il subsiste un contentieux entre le Canada et les Etats-Unis portant sur la souveraineté sur l'île de Machias Seal et les eaux qui en relèvent à l'entrée de la baie de Fundy. Il s'agit essentiellement d'eaux territoriales.

Il existe toujours un différend entre la France et le Canada portant sur le plateau continental étendu dans le prolongement sud de la ZEE de Saint-Pierre-et-Miquelon, au large de la limite extérieure de la ZEE canadienne.

Les espaces maritimes des Bahamas et des Etats-Unis (Floride) ne sont pas délimités.

1.2 Atlantique du Nord-Est et mer du Nord

La plupart des espaces relevant de l'Atlantique du Nord-Est ont été délimités. Il subsiste cependant des zones de chevauchements dans le golfe de Gascogne qui concernent la France. La situation est assez complexe au large du Maroc, notamment entre le Maroc et les Canaries. L'Espagne ne reconnaît pas le droit aux îles portugaises Selvagem d'exercer une juridiction. Enfin les eaux au large du Sahara occidental ne peuvent pas être considérées comme étant sous souveraineté ou juridiction du Maroc (arrêt CJUE de février 2018 affaire Western Sahara Campaign).

Le plateau continental étendu de l'Atlantique du Nord-Est se caractérise par de nombreuses revendications croisées notamment sur le plateau de Hatton-Rockall qui est revendiqué par le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et l'Islande. La CLPC ne s'est pas encore prononcée sur ces différentes revendications. La CLPC a, en revanche, fait une recommandation pour le plateau continental étendu revendiqué conjointement par l'Espagne, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni mais ces quatre pays n'ont pas encore procédé à la délimitation de leurs parties respectives. En Manche occidentale la France et le Royaume-Uni revendiquent toutes deux une petite zone de ZEE.

Le Portugal et l'Espagne ont formulé d'importantes demandes d'extension de leur plateau continental au titre de leurs archipels (Açores, Madère, Canaries) sur lesquelles la CLPC ne s'est pas encore prononcée

Mer du Nord. L'ensemble des espaces maritimes de la mer du Nord a fait l'objet d'une délimitation. Il subsiste une petite incertitude pour l'estuaire de l'Ems entre les Pays-Bas et l'Allemagne pour lesquels les deux pays ont mis en place un système de gestion commune.

1.3 Atlantique du Sud-Ouest

L'Argentine ne reconnaît pas la souveraineté de la Grande Bretagne sur les Falklands, la Géorgie du Sud et les Sandwich du Sud ainsi que sur les eaux sous juridiction créées autour de ces îles.

1.4 Atlantique du Sud-Est

La plupart des Etats du golfe de Guinée (depuis la Guinée-Conakry jusqu'à l'Angola) n'ont pas procédé à la délimitation de leurs espaces maritimes. Il convient en fonction du lieu prévu pour la recherche de vérifier la faisabilité d'une telle opération. Un arbitrage a néanmoins fixé la délimitation des espaces maritimes entre le Côte d'Ivoire et le Ghana (TIDM 2017).

Le Gabon et la Guinée-équatoriale ont un différend portant sur la souveraineté sur l'île de Mbanié ainsi que sur les eaux de la baie de Corisco qui est en cours d'examen auprès de la Cour internationale de Justice. Le Cameroun ne reconnaît pas le droit des Etats insulaires de la région à avoir une ZEE. La Namibie et l'Afrique du Sud n'ont pas délimité leur frontière sur le fleuve Orange notamment sur l'estuaire, ce qui a des répercussions sur la délimitation de leurs espaces maritimes.

2 – Mer des Antilles

De nombreux espaces maritimes demeurent disputés notamment entre :

- le Belize et le Honduras ; Belize et le Guatemala
- le Nicaragua et la Colombie ; l'arbitrage du 19 novembre 2012³ n'ayant pas été reconnu par la Colombie. La Cour internationale de Justice doit également se prononcer sur le cas du plateau continental étendu du Nicaragua qui pénètre dans la ZEE de la Colombie.
- le Venezuela et la Colombie : le différend porte sur les eaux du golfe du Venezuela et celles situées au nord de cet espace.
- Le Venezuela et la Guyana ; Caracas revendiquant le territoire situé à l'ouest du fleuve Essequibo et les espaces maritimes qui en relèvent.

Par ailleurs beaucoup de délimitations restent à conclure entre les Etats des Grandes et petites Antilles, notamment entre :

- Les Etats-Unis et les Bahamas
- Haïti et la République Dominicaine
- La République Dominicaine et les Etats-Unis (Porto-Rico)
- Cuba et le Royaume-Uni (îles Caïman)
- La Jamaïque et Haïti,
- La Jamaïque et le Nicaragua (conséquences incertaines de l'arbitrage du 19 novembre 2012).
- Haïti, Cuba et la Jamaïque d'une part, et les Etats-Unis au titre de l'île de Navassa.

Certaines délimitations restent en suspens dans les petites Antilles ; c'est le cas notamment de Grenade, Saint-Vincent et les Grenadines, Sainte-Lucie etc...

3 – Mer Baltique

La plupart des espaces maritimes ont fait l'objet d'une délimitation ; il reste cependant quelques espaces non délimités comme les eaux situées entre la Pologne et le Danemark (île de Bornholm). Bien que délimités, certains espaces demeurent très sensibles comme les eaux du golfe de Finlande et celles de l'oblast de Kaliningrad.

4 – Mer Méditerranée et mer Noire

La mer Méditerranée comporte de nombreuses zones de chevauchement de juridiction notamment entre :

- L'Espagne et l'Algérie
- La France et l'Espagne
- L'Algérie et l'Italie (ouest de la Sardaigne)

Les espaces maritimes suivant ne sont pas délimités et les revendications des Etats concernés n'ont pas toujours été rendues publiques :

³ Cet arbitrage a mis en cause certains accords bilatéraux préexistants conclus par la Colombie : avec le Honduras, avec Panama, avec le Costa-Rica, avec la Jamaïque

- Entre le Maroc et l'Espagne (mer d'Alboran) : le Maroc a institué une ZEE mais la ZEE espagnole ne s'étend pas à la mer d'Alboran. Les présides espagnols (notamment Ceuta et Melilla) constituent un cas particulier ; le Maroc les a placés dans ses lignes de base droites ce qui signifierait qu'ils seraient dans des eaux intérieures marocaines et l'Espagne prétend qu'ils peuvent disposer d'une mer territoriale et d'une ZEE dont les limites n'ont jamais été précisées. On ne connaît pas par ailleurs l'effet que souhaitent donner les deux pays à l'île d'Alboran et aux îles Chaffarines. Les différents péons espagnols situés le long de la côte africaine compliquent la situation. **L'emplacement exact des opérations de RSM projetées est important.**
- Entre Malte et l'Italie (Sicile),
- Entre Malte et la Libye (ZEE),
- Entre l'Italie et la Tunisie (le plateau continental est délimité mais pas la ZEE).

Dans l'Adriatique les républiques issues de l'ancienne Yougoslavie n'ont pas conclu de délimitation de leurs espaces maritimes, il en est de même entre le Monténégro et l'Albanie. L'arbitrage du 29 juin 2017 concernant la baie de Piran entre la Slovénie et la Croatie a été remis en cause par Zagreb. L'accès réduit de la Bosnie sur la mer (Neum) n'a pas été délimité avec la Croatie. Les espaces maritimes entre la Croatie et le Monténégro connaissent également un chevauchement.

Mer Egée et Méditerranée orientale (voir annexe II)

En mer Noire l'occupation puis l'annexion de la Crimée par la Russie ont eu d'importantes conséquences sur les espaces maritimes ; toutes les eaux relevant de la péninsule sont désormais contestées, y compris en mer d'Azov. La frontière entre la Bulgarie et la Roumanie n'a pas été délimitée, de même que la frontière entre la Géorgie et la Russie (cas de l'indépendance non reconnue de l'Abkhazie).

5 – Océan Indien

Sud-Ouest de l'océan Indien. Cet espace est caractérisé par des contentieux portant sur la souveraineté sur des îles qui emportent des conséquences sur les eaux, les Etats revendiquant ces îles estimant avoir le droit d'exercer une juridiction sur l'ensemble des eaux. **C'est notamment le cas des îles Eparses et de Mayotte, toutefois en ce qui nous concerne, notre souveraineté et notre juridiction ne peuvent être remis en cause et il s'agit d'eaux françaises.**

Une situation semblable se retrouve pour les eaux des Chagos (British Indian Ocean Territory –BIOT) dont la souveraineté et les eaux sont revendiquées par Maurice. A la demande de Maurice, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965⁴. Les Maldives et Maurice ont demandé au Tribunal International du Droit de la Mer (TIDM) de délimiter leurs eaux, ce que conteste le Royaume-Uni car il s'agit des eaux des Chagos.

Un autre contentieux opposant la Somalie au Kenya (ZEE et plateau continental) a été soumis à la Cour Internationale de Justice.

Beaucoup de délimitations restent à négocier dans cette région. C'est le cas notamment des espaces maritimes séparant les pays suivants :

- France (Eparses) et Madagascar, Mozambique, Maurice (accord de cogestion concernant Tromelin),
- Madagascar et les Seychelles,
- Madagascar et les Comores,
- Afrique du Sud et Mozambique.

Mer d'Arabe. Les eaux séparant la Somalie du Yémen n'ont pas fait l'objet d'une délimitation ; il semble que la

⁴ Demande déférée à la CIJ par la résolution 71/292 de l'Assemblée générale du 22 juin 2017.

Somalie ne reconnait pas l'effet des îles yéménites de Socotra et autres îles environnantes créant ainsi une zone de chevauchement de juridiction.

L'Inde et le Pakistan ont un contentieux portant sur la délimitation de leur frontière sur l'estuaire de Sir Creek. Ce contentieux a des conséquences sur la délimitation de l'ensemble de leurs eaux (mer territoriale et ZEE).

Les eaux de l'Iran et du Pakistan ainsi que les eaux de l'Iran et du sultanat d'Oman n'ont pas fait l'objet d'une délimitation.

Les demandes d'extension du plateau continental de l'Oman et du Pakistan se chevauchent, de même que les demandes d'extension de la Somalie et du Yémen.

Golfe du Bengale. Certains contentieux ont récemment fait l'objet d'arbitrages ; c'est le cas de celui opposant la Birmanie et le Bangladesh (TIDM 24 mars 2012) et celui opposant l'Inde et le Bangladesh (arbitrage du 7 juillet 2014). Ces deux décisions concernent également le plateau continental étendu. Il reste cependant une vaste zone de plateau continental revendiquée conjointement par l'Inde et le Sri Lanka.

Mer de Timor et d'Arafura. L'Australie et Timor Est ont conclu plusieurs accords délimitant leurs espaces maritimes. Certains d'entre eux ont été remis en cause par Timor Est. Les deux pays sont parvenus à un nouvel accord à la suite d'une procédure de conciliation, le 9 mai 2018. Il semble que désormais l'Indonésie remette en cause les accords conclus avec l'Australie portant sur la délimitation du plateau continental.

6 - Mer Rouge.

Peu de délimitations ont été effectuées en mer Rouge. L'Égypte et l'Arabie saoudite ont conclu un accord, en avril 2016, mais celui-ci reconnaissait la souveraineté de Riyad sur les îles de Tiran et Sanafir situées à l'entrée du golfe d'Aqaba. Cet accord a toutefois soulevé beaucoup d'émotion en Égypte ce qui a eu pour conséquence son annulation et de raviver le contentieux latent portant sur la souveraineté sur ces deux îles et sur les eaux qui en relèvent.

L'Égypte entretient également un contentieux de souveraineté sur la zone dite du triangle de Halaïb (frontalier avec le Soudan) ce qui a des conséquences en mer. Enfin un conflit sépare Djibouti et l'Érythrée pour la possession de l'île de Doumeira et les eaux environnantes.

7 - Golfe Arabo-Persique.

Pour des raisons évidentes, le Golfe a connu très tôt un processus de délimitation portant essentiellement sur le plateau continental. Trois zones présentent aujourd'hui des difficultés :

- Le fond occidental du Golfe. Les trois États riverains : Iran, Irak, Koweït revendiquent des zones sous juridiction se chevauchant. Cela implique également la zone commune de développement créée par l'Arabie Saoudite et le Koweït en 2000. Cet espace étant riche en hydrocarbures, les incidents ne sont pas rares.
- Les eaux des îles de Grande Tomb, petite Tomb et Abou Moussa. Ces îles relevant de l'Émirat de Sharja (Émirats arabes unis - EAU) ont été occupées par l'Iran en 1971. Il y a donc un contentieux sur ces îles et sur les eaux sous souveraineté et sous juridiction qu'elles génèrent.
- La région et les eaux de Khor Al Udeid entre les EAU et l'Arabie saoudite. Les Émirats ont procédé à un échange de terres au profit de l'Arabie saoudite en 1974, mais les deux pays ont des interprétations différentes sur le statut des eaux situées au large de ce territoire.

8 - Océan Pacifique

Mer de Chine du Sud (voir annexe II)

Golfe de Thaïlande. La Thaïlande et le Cambodge ont des revendications qui se chevauchent.

Mer des Célèbes. Contentieux maritime entre la Malaisie (Sabah) et l'Indonésie (Kalimantan) dans la zone dite d'Ambalat.

Mer de Chine orientale (voir annexe II)

Mer du Japon (voir annexe II)

Mer Jaune (voir annexe II)

Kouriles du Sud (voir annexe II).

Mer d'Okhotsk (voir annexe II)

Mer de Béring. Les Etats-Unis et la Russie ont délimité leurs espaces maritimes en mer de Béring, en 1990. Cet accord n'a cependant pas été ratifié par la Douma russe.

Pacifique du Nord-Est. Les Etats-Unis et le Canada entretiennent deux contentieux maritimes : dans le passage Dixon entre l'Alaska et la Colombie britannique, et dans le détroit Juan de Fuca entre la Colombie britannique et l'Oregon.

Le Mexique, le Guatemala, le Salvador, le Honduras⁵ et le Nicaragua n'ont pas procédé à la délimitation de leurs espaces maritimes.

Pacifique Sud. La France (au titre de la Nouvelle-Calédonie) et le Vanuatu n'ont pas délimité leurs espaces maritimes. Le Vanuatu revendique par ailleurs les îles de Matthew et Hunter et les espaces maritimes environnants.

Les espaces maritimes entre les Fidji d'une part, et Tonga et Tuvalu d'autre part ne sont pas délimités, les deux pays revendiquent Minerva Reef et les eaux qui en dépendent.

Les espaces maritimes entre les Samoa d'une part, et Wallis-et-Futuna et les Samoa américaines d'autre part, ne sont pas délimités.

Les espaces maritimes entre les Etats-Unis d'une part (îles Howland et Baker, Palmyra et Jarvis) et Kiribati ne sont pas délimités.

Il existe plusieurs chevauchements de revendications d'extension du plateau continental au Nord-Est de la mer de Tasman (entre les îles Norfolk et Kermadec).

9 - Mers Arctiques

Il subsiste un contentieux maritime entre les Etats-Unis et le Canada en mer de Beaufort au large de la frontière commune entre l'Alaska et le Yukon et un petit différend entre le Danemark (au titre du Groenland) et le Canada sur l'île de Hans dans le canal Kennedy (mer de Lincoln).

Mer de Barents. La Norvège et la Russie ont réglé leur différend en mer de Barents avec le Traité de Mourmansk (25 septembre 2010). La délimitation établie laisse subsister une enclave de haute mer (Loop Hole) surplombant

⁵ L'arbitrage du 11 septembre 1992 relatif aux eaux du golfe de Fonseca reconnaissait le droit pour le Honduras d'exercer une juridiction sur les eaux situées au-delà de la fermeture du golfe mais cette hypothèse est rejetée par le Salvador et le Nicaragua.

un plateau continental étendu que se sont partagés les deux pays. Oslo et Moscou semblent avoir tendance à cogérer ces eaux qui relèvent normalement du régime de la haute mer. La mer de Barents et en particulier la ZEE russe constitue une zone d'intérêt stratégique pour la Russie (présence de bases navales).

Svalbard. Le traité de Paris du 9 février 1920 a consacré la souveraineté de la Norvège sur l'archipel du Svalbard mais a reconnu des droits économiques aux États parties au traité. La Norvège considère que ces droits s'appliquent à la mer territoriale mais pas à la ZEE et au plateau continental. Certains États et notamment l'UE et ses États membres s'opposent donc à la Norvège s'agissant du statut de la ZEE et du plateau continental du Svalbard.

Mer de Kara, mer de Laptev, mer de Sibérie occidentale, mer des Tchouktches (voir annexe II)

10 - Mers australes

Le Traité de l'Antarctique adopté à Washington, le 1^{er} décembre 1959, a contribué à geler les revendications des États sur le continent Antarctique. Il en va de même de la souveraineté ou de la juridiction sur les eaux situées au large du continent jusqu'au parallèle de 60° de latitude sud. Les États dits « possessionnés » ne peuvent donc pas instituer de mers territoriales ou de ZEE au large des côtes du continent. Ils ne peuvent pas non plus faire de revendication d'extension du plateau continental ; certains États ont cependant déposé des dossiers auprès de la CLPC mais celle-ci ne peut pas les étudier.

Les archipels subantarctiques échappent à ce régime juridique et les États peuvent instituer des zones sous juridiction. C'est le cas de Kerguelen, Crozet, Marion, Prince Edouard et Heard Mc Donald.

La Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCALMR) s'occupe de la gestion des eaux jusqu'à la convergence antarctique (soit parfois jusqu'à 45° sud) et dispose à cet effet d'un comité scientifique.

ANNEXE II

Espaces maritimes particulièrement sensibles

Mer Egée. La situation dans cet espace est complexe : la Turquie ne reconnaît pas à la Grèce le droit à une mer territoriale de 12 milles, les eaux territoriales grecques sont donc limitées à 6 milles marins en mer Egée. Ankara estime par ailleurs avoir des droits sur le plateau continental de la mer Egée au-delà de la limite extérieure des 6 milles grecs, et a précisé ses revendications en 1973. Ses revendications sur la ZEE n'ont pas été précisées mais devraient correspondre à celles du plateau continental. La Grèce et la Turquie n'ont pas formellement institué de ZEE en mer Egée. Les eaux situées au-delà des 6 milles appartiennent donc au domaine de la haute mer mais surplombent un plateau continental revendiqué par les deux pays.

Il existe également des zones grises autour de certaines îles ou rochers dont la souveraineté est revendiquée par les deux pays.

Méditerranée orientale. La Turquie ne reconnaît pas les droits des îles grecques ainsi que de Chypre à une ZEE. Elle revendique ainsi tout le plateau continental situé entre la limite extérieure de la mer territoriale grecque (Crète, Rhodes, Karpathos, Kastellorizo) et la limite extérieure des de la mer territoriale chypriote (12 milles). La Turquie ne reconnaît pas les accords de délimitation conclus par Chypre et l'Égypte en 2003, et revendique également le plateau situé au sud de Chypre (elle conteste les permis de recherche d'hydrocarbures délivrés par Nicosie).

La Grèce revendique un plateau continental reposant sur la méthode de l'équidistance intégrale et Chypre revendique une ZEE et un plateau continental reposant également sur la méthode de l'équidistance intégrale. La Grèce estime disposer d'une ZEE autour de la Grèce qui découlerait de l'accord de délimitation conclu avec l'Égypte, elle n'a pas cependant donné la publicité requise à la création de cette ZEE (dispositions, limites géographiques).

La Turquie a conclu un accord de délimitation avec la Libye qui n'est pas reconnu par la Grèce et la Grèce a conclu un accord de délimitation avec l'Égypte qui n'est pas reconnu par la Turquie.

Au Levant, plusieurs segments n'ont pas été délimités notamment entre :

- L'Égypte et Israël,
- Israël et le Liban (les deux pays ont fait connaître leurs prétentions faisant apparaître une zone de chevauchement de 860 km²),
- La Syrie et le Liban,
- La Syrie et la Turquie,
- Gaza et Israël et l'Égypte.

Mer de Chine du Sud. La mer de Chine du sud est revendiquée en tout ou partie par la Chine, le Vietnam, les Philippines, la Malaisie et le Brunel. Taïwan qui occupe une île des Spratly partage les revendications de la Chine. A cela s'ajoute un contentieux entre la Chine et l'Indonésie en mer de Natuna. Un tribunal arbitral constitué à l'initiative des Philippines a rendu une sentence le 12 juillet 2016 qui n'a pas été reconnue par la Chine. La situation demeure donc complexe et la militarisation de ces îles se poursuit. Cette direction avait établi des lignes directrices relatives à la recherche scientifique en mer de Chine du Sud en décembre 2017. Ces lignes directrices signalaient également l'importance de la piraterie dans cet espace notamment au large de la Malaisie et en mer de Sulu.

Mer de Chine orientale. Cet espace se caractérise par l'existence de nombreux contentieux portant sur le plateau continental. Des mesures d'ordre pratique (zones communes de développement) ont parfois été adoptées pour la gestion de la colonne d'eau notamment pour la pêche. Il existe ainsi des contentieux assez sérieux opposant :

- La Chine et le Japon (plateau continental)
- Le Japon et la Corée (plateau continental)
- La Chine et Taïwan d'une part, et le Japon d'autre part dans les eaux relevant des îles Senkaku/Diaoyu. Tokyo et Taïpeh se sont toutefois mis d'accord pour créer une zone de pêche commune dans cet espace, ce qui est contesté par Pékin.
- Il est par ailleurs impossible de délimiter les eaux dans le détroit de Formose. La Chine et Taïwan ont par ailleurs tracé de très grandes lignes de base droites de part et d'autre du détroit plaçant de grandes surfaces maritimes sous leur souveraineté.

Plusieurs zones communes de développement ont cependant été créées dans cet espace pour la gestion de la pêche notamment entre la Chine et le Japon, la Chine et la Corée (mer Jaune).

Mer du Japon. Le Japon et la Corée s'opposent s'agissant de la souveraineté sur les îles Tokto/Takeshima, leurs eaux et leur plateau continental, mais sont parvenues à créer une zone commune de développement pour la pêche dans une partie de cette mer. Le plateau continental n'est pas délimité. La Corée du Nord a établi une zone militaire interdite allant jusqu'à 50 milles de ses côtes.

Mer Jaune. Les espaces maritimes de la Corée du Sud et de la Chine ne sont pas délimités. Les deux pays ont cependant créé une zone commune de pêche. Les incidents sont cependant fréquents. Les incidents sont également fréquents sur la « Northern Limit Line » (NLL) fixée en 1953 pour séparer les espaces maritimes des deux Corées. La Corée du Nord a fixé unilatéralement une limite à ses eaux ne respectant pas la limite de la NLL, en 1999.

Golfe de Bohai. La Chine considère que les eaux du golfe de Bohai sont constituées d'eaux intérieures placées sous sa souveraineté.

Kouriles du Sud. Le Japon et la Fédération de Russie revendiquent les Kouriles du Sud (Kunashiri, Habomai, Shikotan, Etorufu) ce qui a des conséquences sur les espaces maritimes de ces îles.

Mer d'Okhotsk. Il s'agit d'un espace relevant presque exclusivement de la juridiction russe et qui est d'une grande importance stratégique pour Moscou⁶. Le centre de la mer d'Okhotsk relève théoriquement de la haute mer mais son plateau continental a fait l'objet d'une recommandation positive de la CLPC en faveur de la Russie. En raison de l'importance stratégique de cet espace maritime, la plus grande circonspection est recommandée. Le passage vers la mer d'Okhotsk doit emprunter des détroits constitués d'eaux territoriales russes ; on peut douter que la Russie considère qu'il s'agit de détroits servant à la navigation internationale.

Océan Arctique.

Mer de Kara, mer de Laptev, mer de Sibérie occidentale, mer des Tchouktches. Il s'agit des mers arctiques dans lesquelles la Russie souhaite développer la route maritime du Nord (RMN). L'article 234 de la CNUDM accorde des droits à l'Etat côtier pour réglementer la navigation lorsque sa ZEE est couverte de glace.

Les Etats ont l'obligation de publier les cartes marines ou liste de coordonnées géographiques concernant les limites et délimitations maritimes en communiquant les données pertinentes à la direction des affaires océaniques et du droit de la mer (DOALOS) des Nations Unies www.un.org/depts/los. Certains Etats omettent néanmoins de respecter cette obligation et il est possible qu'un petit nombre d'accords demeure confidentiel.

⁶ Il existe une petite enclave de haute mer en son centre dont le plateau continental a fait l'objet d'une recommandation en faveur de Moscou en mars 2014.